



Instruction

—

Procédure de désaffectation d'une route communale

Selon la loi sur les routes du 15 décembre 1967

Art. 19 II. Désaffectation

- 1 L'affectation prévue à l'article 17 al. 1 ne peut être révoquée que par l'autorité compétente (Direction ou conseil communal) après mise à l'enquête publique pendant trente jours.
- 2 L'affectation d'une route privée ne peut être modifiée et la désaffectation ne peut être prononcée par l'autorité compétente, sans que le propriétaire et les ayants droit aient été entendus.
- 3 L'autorité compétente pour décider de la désaffectation d'un chemin d'améliorations foncières ainsi que la procédure y relative sont déterminées par la loi sur les améliorations foncières.

Historique du document

Version du	Auteur	Description	Statut/ validation
13.01.2005	L. Guzzinati	Cancellation d'une route communale	13.01.2005
14.02.2017	A. Broye	Mise à jour procédure et identité visuelle	14.02.2017
21.03.2022	E. Mujkić	Actualisation identité visuelle	21.03.2022

—

